

Département de Lot-et-Garonne
VILLE LE PASSAGE D'AGEN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mercredi quinze avril deux mil vingt-six.

PRÉSENTS : M. FRÉMY. Mme GILARD. M. JIMENEZ. Mme BENATTI. M. PÉRIÉ. Mme VIGUIÉ. M. CHAUBIN. Mme PINCIN. M. CUESTA. Mme VÉNIAT. M. GALABRUN. Mme POUJON. MM. LEFELLE. BOUDIE. Mme MAUCLER. M. DELSUQUET. Mme LAHARIE. M. JULIEN. Mme BORTOLUSSI. M. GILARD. Mme LAMBARDIN. M. ALLOËND-BESSAND. Mme SAZI. M. MIRANDE. Mme FOUQUET. M. MOREAU. Mme BERTHOUMIEU. M. BÉLAIR.

ABSENTE ET EXCUSÉE : Mme LAIDIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BORTOLUSSI.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 9 avril 2026

Date de l'affichage : 9 avril 2026

OBJET : CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Délibération n°2026-52

VU l'article L 2121-22 C.G.C.T.,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal fixe librement le nombre des Commissions permanentes, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein des Commissions,

CONSIDÉRANT que la composition des Commissions municipales permanentes doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT qu'une seule liste a été déposée pour chaque Commission,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) - DÉCIDE de la création de 7 Commissions municipales permanentes comme suit :

- 1. Commission Finances – Economie – Emploi**
- 2. Commission Administration générale – Personnel – Commerce – Démocratie participative**
- 3. Commission Travaux – Urbanisme – Transition écologique – Mobilités – Accessibilité**
- 4. Commission Sports – Vie des quartiers**
- 5. Commission Culture**
- 6. Commission Action sociale – Solidarité – Santé - Séniors**
- 7. Commission Education - Jeunesse - Petite enfance – Numérique**

2°) - INDIQUE que les Commissions seront composées de 7 membres, soit 5 membres issus de la majorité municipale et 2 membres issus de la minorité municipale,

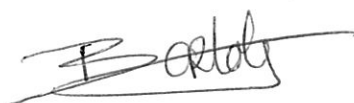
3°) – DÉCIDE, au titre de l'article L 2121-21 CGCT, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,

4°) – DÉSIGNE par un vote à main levée les membres des 7 Commissions municipales permanentes comme suit :

Libellé de la Commission	Membres de la Commission
Commission Finances – Economie – Emploi	M. Jean-Louis JIMENEZ. Mme Sidonie GILARD. M. Serge CUESTA. M. Serge CHAUBIN. M. Christian DELSUQUET. Mme Isabelle BERTHOUMIEU. M. Michaël MOREAU
Commission Administration générale – Personnel – Commerce – Démocratie participative	Mme Sidonie GILARD. M. Jean-Louis JIMENEZ. Mme Julia BORTOLUSSI. Mme Viviane LAMBARDIN. Mme Sylvette POUJON. Mme Marie-Thérèse FOUQUET. M. Michaël MOREAU
Commission Travaux – Urbanisme – Transition écologique – Mobilités – Accessibilité	M. Serge CUESTA. Mme Viviane LAMBARDIN. M. Thibaut JULIEN. M. Maxime GALABRUN. M. Cédric LEFELLE. M. Jean-Jacques MIRANDE. Mme Patricia SAZI
Commission Sports – Vie des quartiers	M. Serge CHAUBIN. Mme Estelle MAUCLER. M. Cédric LEFELLE. M. Thibaut JULIEN. M. Christian DELSUQUET. Mme Marie-Thérèse FOUQUET. Mme Patricia SAZI
Commission Culture	Mme Laurence VIGUIÉ. Mme Maryse VÉNIAT. Mme Sophie LAIDIN. M. William BOUDIE. Mme Emilienne PINCIN. Mme Isabelle BERTHOUMIEU. Mme Patricia SAZI
Commission Action sociale – Solidarité – Santé - Séniors	Mme Sylvie BÉNATTI. M. Sébastien GILARD. Mme Anne-Laure LAHARIE. Mme Emilienne PINCIN. M. Maxime GALABRUN. M. Jean-Michel BÉLAIR. M. Michaël MOREAU
Commission Education - Jeunesse - Petite enfance – Numérique	M. Lionel PÉRIÉ. Mme Anne-Laure LAHARIE. M. William BOUDIE. Mme Sylvette POUJON. Mme Sylvie BÉNATTI. Mme Isabelle BERTHOUMIEU. M. Jean-Jacques MIRANDE

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
 Pour extrait certifié conforme
 Le Passage d'Agen, le 16 avril 2026

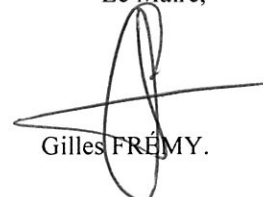
La Secrétaire de séance,



Julia BORTOLUSSI.



Le Maire,



Gilles FRÉMY.

Département de Lot-et-Garonne
VILLE LE PASSAGE D'AGEN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mercredi quinze avril deux mil vingt-six.

PRÉSENTS : M. FRÉMY. Mme GILARD. M. JIMENEZ. Mme BENATTI. M. PÉRIÉ. Mme VIGUIÉ. M. CHAUBIN. Mme PINCIN. M. CUESTA. Mme VÉNIAT. M. GALABRUN. Mme POUJON. M. LEFELLE. Mme LAIDIN. M. BOUDIE. Mme MAUCLER. M. DELSUQUET. Mme LAHARIE. M. JULIEN. Mme BORTOLUSSI. M. GILARD. Mme LAMBARDIN. M. ALLOËND-BESSAND. Mme SAZI. M. MIRANDE. Mme FOUQUET. M. MOREAU. Mme BERTHOUMIEU. M. BÉLAIR.

SECRETARE DE SÉANCE : Mme BORTOLUSSI.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 9 avril 2026

Date de l'affichage : 9 avril 2026

OBJET : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Délibération n°2026-53

Le Rapporteur expose :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, constatant l'élection du Maire et des 7 Adjointes,

Vu le courrier de Monsieur le Maire indiquant sa volonté de bénéficier d'un taux inférieur au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjointes et éventuellement aux Conseillers municipaux,

Considérant que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes,

Considérant que cette enveloppe globale est désormais calculée sur la base du nombre maximal théorique d'Adjointes que le Conseil municipal peut désigner et non plus sur la base des Adjointes en exercice,

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le Maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander au Conseil municipal de façon expresse, à bénéficier d'un taux inférieur,

Considérant que pour les Communes entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal est pour le Maire de 58.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et pour les Adjointes de 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions, **DÉCIDE**, de fixer les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes ayant une délégation et des Conseillers municipaux délégués selon les conditions suivantes :

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjointes et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- ▶ L'indemnité de fonction du Maire est égale à 49.92 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- ▶ L'indemnité de fonction du 1^{er} Adjoint est égale à 25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- ▶ L'indemnité de fonction des 6 autres Adjointes est égale à 22.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- ▶ L'indemnité de fonction des 5 Conseillers municipaux délégués est égale 6.75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'octroi de l'indemnité à un Adjoint ou un Conseiller est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, d'avoir reçu une délégation du Maire sous forme d'arrêté.

La période de versement de l'indemnité des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués débute donc dès le jour où l'arrêté de délégation et la délibération indemnitaire acquièrent une force exécutoire, soit après publicité et envoi au contrôle de légalité.

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3– Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits à l'article 6531 - section de fonctionnement du budget communal.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 16 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Julia BORTOLUSSI.

Gilles FRÉMY.

Département de Lot-et-Garonne
VILLE LE PASSAGE D'AGEN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mercredi quinze avril deux mil vingt-six.

PRÉSENTS : M. FRÉMY. Mme GILARD. M. JIMENEZ. Mme BENATTI. M. PÉRIÉ. Mme VIGUIÉ. M. CHAUBIN. Mme PINCIN. M. CUESTA. Mme VÉNIAT. M. GALABRUN. Mme POUJON. M. LEFELLE. Mme LAIDIN. Mme BOUDIE. Mme MAUCLER. M. DELSUQUET. Mme LAHARIE. M. JULIEN. Mme BORTOLUSSI. M. GILARD. Mme LAMBARDIN. M. ALLOËND-BESSAND. Mme SAZI. M. MIRANDE. Mme FOUQUET. M. MOREAU. Mme BERTHOUMIEU. M. BÉLAIR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BORTOLUSSI.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 9 avril 2026

Date de l'affichage : 9 avril 2026

OBJET : DÉLÉGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Article L 2122-22 C.G.C.T.

Délibération n°2026-54

Le Rapporteur expose :

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (article L 2129-29 C.G.C.T.). Toutefois, le Conseil municipal a la possibilité, dans un souci de simplification et de facilitation de l'administration communale, de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions.

Les attributions que le Conseil municipal peut déléguer au Maire sont limitativement énumérées à l'article L 2122-22 C.G.C.T. qui prévoit expressément jusqu'à 31 domaines de compétences, compétences qui relèvent de domaines touchant à la gestion quotidienne de la Commune. Le conseil municipal est ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, le Conseil municipal peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Considérant que pour faciliter la bonne marche de l'administration municipale, il convient d'accorder au Maire délégation des attributions du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 C.G.C.T.

Il convient de préciser qu'en vertu de cette délégation consentie par le Conseil municipal, le maire prend des décisions juridiquement équivalentes à des délibérations. Ces décisions ont donc un caractère réglementaire.

Cette délégation du Conseil municipal est donnée au Maire pour la durée de son mandat et ne peut être d'une durée inférieure. Toutefois, le Conseil municipal peut délibérer afin de limiter, voire mettre fin, aux délégations qu'il a précédemment consenties au Maire.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation, sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal en application de l'article L 2122-23 C.G.C.T..

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint dans les conditions prévues par l'article L 2122-18 C.G.C.T..

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

I - DÉCIDE de donner pour la durée de son mandat, délégation au Maire pour les attributions suivantes :

1 – Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien communal.

2 – Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Cette délégation au Maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission préalable aux commissions municipales compétentes de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du Conseil municipal.

3 – Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées à l'article L 1618-2 III CGCT et à l'article L 2221-5-I a) CGCT, sous réserve des dispositions de l'article L 2221-5-I c) CGCT, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Cette délégation s'exercerait dans les conditions et limites ci-après :

- pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables à cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt peut comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,*
- les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,*
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,*
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,*
- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,*
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,*
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice-versa,*
- modifier le profil d'amortissement de la dette,*
- regrouper les lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,*
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts*
A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Maire pourra, par ailleurs, réaliser toute opération de couverture des risques et/ou de change.

4 – Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation du Maire portera sur les marchés d'un montant inférieur au seuil règlementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises (il s'agit des marchés passés en procédure adaptée).

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La résiliation constituant un acte d'exécution des marchés, le Maire serait donc autorisé à résilier tout marché public.

5 – Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Il s'agit des contrats de location que la Commune peut conclure soit en tant que preneur ou bailleur ; à ce titre, le Maire peut fixer le montant du loyer, il peut également mettre à disposition à titre gratuit un logement communal dans certaines circonstances, telles que catastrophes naturelles, sinistres, crises sanitaires...).

6 – Passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

Il s'agit des contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la Commune ou dont elle peut être déclarée responsable.

7 – Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 – Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Il s'agit de la reprise des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de deux ans suivant la date d'échéance.

9 – Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 – Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11 – Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, *sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires.*

12 – Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13 – Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Cette délégation s'exerce dans le respect des compétences de l'Etat en la matière notamment des compétences pédagogiques et des compétences relatives à la création de postes d'enseignant.

14 – Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15 – Exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, *dont la Commune est délégataire au regard de la compétence statutaire « planification urbaine » de l'Agglomération d'Agen, au titre de laquelle cet établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière d'exercice du droit de préemption urbain (DPU) ; à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le Conseil municipal.*

Cette délégation au Maire s'exercera pour un montant maximal de 150 000 €.

16 – *Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal.*

Cette délégation au Maire s'exercera dans les conditions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif, soit tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'Etat pour le contentieux de l'annulation, le contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, le contentieux de responsabilité administrative et le contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales, soit tribunal de police, tribunal judiciaire, cour d'appel, cour de cassation,

Au titre de cette délégation, le maire est habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées, sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires.

17 - *Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal.*

Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 5 000 €.

18 - *Donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.*

Il s'agit essentiellement de l'Etablissement Public Foncier Local Agen - Garonne.

23 – Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

24 - Autoriser au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il en résulte que l'adhésion initiale à une association doit être votée par le Conseil municipal.

27 – Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

L'article 85 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, est venu ajouter l'alinéa 27 ci-dessus à l'article L 2122-22 CGCT.


Cette nouvelle disposition législative a eu pour objet de prendre en compte une jurisprudence administrative aux termes de laquelle l'exécutif d'une collectivité territoriale (région, département, commune...) ne peut déposer une demande de permis de construire au nom de sa collectivité qu'à la condition d'y avoir été préalablement autorisé par une décision de son assemblée délibérante. Ainsi, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le maire, dans la limite de 1 500 m², à procéder au dépôt des demandes de permis de construire, de permis de démolir ou déclaration préalable relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

II - DÉCIDE d'autoriser que la présente délégation soit exercée par le Premier Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire,

III – PREND ACTE que le Maire, ou à défaut le Premier Adjoint, rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal des décisions prises dans l'exercice de cette délégation.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 16 avril 2026

La Secrétaire de séance,



Julia BORTOLUSSI.



Le Maire,



Gilles FRÉMY.

Département de Lot-et-Garonne
VILLE LE PASSAGE D'AGEN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mercredi quinze avril deux mil vingt-six.

PRÉSENTS : M. FRÉMY. Mme GILARD. M. JIMENEZ. Mme BENATTI. M. PÉRIÉ. Mme VIGUIÉ. M. CHAUBIN. Mme PINCIN. M. CUESTA. Mme VÉNIAT. M. GALABRUN. Mme POUJON. M. LEFELLE. Mme LAIDIN. Mme BOUDIE. Mme MAUCLER. M. DELSUQUET. Mme LAHARIE. M. JULIEN. Mme BORTOLUSSI. M. GILARD. Mme LAMBARDIN. M. ALLOËND-BESSAND. Mme SAZI. M. MIRANDE. Mme FOUQUET. M. MOREAU. Mme BERTHOUMIEU. M. BÉLAIR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BORTOLUSSI.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 9 avril 2026

Date de l'affichage : 9 avril 2026

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DÉSIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS

Délibération n°2026-55

VU l'article L 1411-5 CGCT qui prévoit que la Commission d'Appel d'Offres d'une Commune de + de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

VU l'article L 2121-21 CGCT qui prévoit que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire,

CONSIDÉRANT la liste candidate unique composée de : M. Jean-Louis Jimenez, Mme Sidonie Gilard, M. Serge Cuesta, M. Serge Chaubin, Mme Isabelle Berthoumieu - membres titulaires ; et de : M. Lionel Périé, Mme Sylvie Bénatti, M. Pierre-Charles Alloënd-Bessand, Mme Laurence Viguié, M. Jean-Jacques Mirande - membres suppléants,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) – DÉCIDE, au titre de l'article L 2121-21 CGCT, de ne pas procéder au vote à bulletin secret,

2°) – DÉSIGNE par un vote à main levée, les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

☞ MEMBRES TITULAIRES : M. Jean-Louis Jimenez, Mme Sidonie Gilard, M. Serge Cuesta, M. Serge Chaubin, Mme Isabelle Berthoumieu.

☞ MEMBRES SUPPLÉANTS : M. Lionel Périé, Mme Sylvie Bénatti, M. Pierre-Charles Alloënd-Bessand, Mme Laurence Viguié, M. Jean-Jacques Mirande.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 16 avril 2026

La Secrétaire de séance,



Julia BORTOLUSSI.



Le Maire,



Gilles FRÉMY.

Département de Lot-et-Garonne
VILLE LE PASSAGE D'AGEN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mercredi quinze avril deux mil vingt-six.

PRÉSENTS : M. FRÉMY. Mme GILARD. M. JIMENEZ. Mme BENATTI. M. PÉRIÉ. Mme VIGUIÉ. M. CHAUBIN. Mme PINCIN. M. CUESTA. Mme VÉNIAT. M. GALABRUN. Mme POUJON. M. LEFELLE. Mme LAIDIN. Mme BOUDIE. Mme MAUCLER. M. DELSUQUET. Mme LAHARIE. M. JULIEN. Mme BORTOLUSSI. M. GILARD. Mme LAMBARDIN. M. ALLOËND-BESSAND. Mme SAZI. M. MIRANDE. Mme FOUQUET. M. MOREAU. Mme BERTHOUMIEU. M. BÉLAIR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BORTOLUSSI.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 9 avril 2026

Date de l'affichage : 9 avril 2026

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Délibération n°2026-56

VU les articles L 123-6 et R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDÉRANT que le CCAS de la Commune est géré par un Conseil d'Administration, présidé par Monsieur le Maire, composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le Monsieur le Maire,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, de fixer à 10 le nombre de membres du C.C.A.S., répartis comme suit :

. 5 membres élus au sein du Conseil municipal,

. 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 16 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Julia BORTOLUSSI.

Gilles FRÉMY.

Département de Lot-et-Garonne
VILLE LE PASSAGE D'AGEN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mercredi quinze avril deux mil vingt-six.

PRÉSENTS : M. FRÉMY. Mme GILARD. M. JIMENEZ. Mme BENATTI. M. PÉRIÉ. Mme VIGUIÉ. M. CHAUBIN. Mme PINCIN. M. CUESTA. Mme VÉNIAT. M. GALABRUN. Mme POUJON. M. LEFELLE. Mme LAIDIN. Mme BOUDIE. Mme MAUCLER. M. DELSUQUET. Mme LAHARIE. M. JULIEN. Mme BORTOLUSSI. M. GILARD. Mme LAMBARDIN. M. ALLOËND-BESSAND. Mme SAZI. M. MIRANDE. Mme FOUQUET. M. MOREAU. Mme BERTHOUMIEU. M. BÉLAIR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BORTOLUSSI.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 9 avril 2026

Date de l'affichage : 9 avril 2026

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-57

VU l'article L 123-6 alinéa 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°2026-56 du Conseil municipal en date du 15 avril 2026 fixant à 10 le nombre de membres du CCAS,

VU l'article L 2121-21 CGCT qui prévoit que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire,

CONSIDÉRANT la liste candidate unique composée de Mme Sylvie Bénatti, M. Lionel Périé, Mme Emilienne Pincin, M. Sébastien Gilard, M. Jean-Michel Bélaïr,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) – **DÉCIDE**, au titre de l'article L 2121-21 CGCT, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,

2°) - **DÉSIGNE** par un vote à main levée les représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS comme suit : Mme Sylvie Bénatti, M. Lionel Périé, Mme Emilienne Pincin, M. Sébastien Gilard, M. Jean-Michel Bélaïr.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 16 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Julia BORTOLUSSI.

Gilles FRÉMY.

Département de Lot-et-Garonne
VILLE LE PASSAGE D'AGEN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mercredi quinze avril deux mil vingt-six.

PRÉSENTS : M. FRÉMY. Mme GILARD. M. JIMENEZ. Mme BENATTI. M. PÉRIÉ. Mme VIGUIÉ. M. CHAUBIN. Mme PINCIN. M. CUESTA. Mme VÉNIAT. M. GALABRUN. Mme POUJON. M. LEFELLE. Mme LAIDIN. Mme BOUDIE. Mme MAUCLER. M. DELSUQUET. Mme LAHARIE. M. JULIEN. Mme BORTOLUSSI. M. GILARD. Mme LAMBARDIN. M. ALLOËND-BESSAND. Mme SAZI. M. MIRANDE. Mme FOUQUET. M. MOREAU. Mme BERTHOUMIEU. M. BÉLAIR.

SECRETÉAIRE DE SÉANCE : Mme BORTOLUSSI.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 9 avril 2026

Date de l'affichage : 9 avril 2026

OBJET : SYNDICAT DÉPARTEMENTAL TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE
ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-58

VU l'article L 5211-8 C.G.C.T.,

Le Rapporteur expose :

Les élections municipales entraînent, conformément à l'article L 5211-8 CGCT, un renouvellement général des instances délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont celle du Syndicat départemental Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.

Cet article prévoit qu'après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale doit se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Il en résulte que le Comité syndical du Syndicat départemental Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne devra se réunir au plus tard le vendredi 24 avril 2026.

Conformément à l'article 6.1.1 des statuts de ce Syndicat départemental, modifié par arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2026, le Comité syndical est composé de :

- 9 délégués représentant les 5 anciennes Communes urbaines isolées, soit respectivement Agen, Fumel, Marmande, Tonneins et Villeneuve-sur-Lot, adhérentes depuis 2008 ;
- 49 délégués représentant les 7 secteurs intercommunaux d'énergie de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, dont le périmètre est fonction des EPCI à fiscalité propre.

La Commune du Passage d'Agen fait partie des 47 communes membres de la Commission Territoriale d'Énergie de l'Agenais.

Ainsi, il appartient au Conseil municipal d'élire 2 délégués titulaires, ainsi que 2 délégués suppléants pour représenter la Commune au sein de la Commission Territoriale d'Energie de l'Agenais. Ces 2 délégués titulaires devront ensuite procéder à l'élection des délégués de leur secteur appelés à siéger au comité syndical de Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne.

L'élection des délégués du Comité syndical par les délégués des 7 Commissions Territoriales d'Energie (donc celle de la CTE de l'Agenais), est prévue le jeudi 16 avril 2026.

Dès lors, il vous est proposé de procéder à la désignation des 2 délégués titulaires et des 2 délégués suppléants au collège électoral de la Commission Territoriale d'Energie de l'Agenais, cette désignation s'effectuant au scrutin secret à la majorité absolue conformément aux dispositions des articles L 2121-21 C.G.C.T. et L 5211-7-I C.G.C.T.. Toutefois, la loi n°2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue ajouter un alinéa 4 à l'article L 2121-21 CGCT aux termes duquel le Conseil municipal peut désormais décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) – **DÉCIDE**, au titre de l'article L 2121-21 CGCT, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,

2°) – **DÉSIGNE**, par un vote à main levée, pour représenter la Commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne au sein de la Commission Territoriale d'Energie de l'Agenais :

☞ **Délégués titulaires** : M. Serge CUESTA
M. Thibaut JULIEN

☞ **Délégués suppléants** : Mme Marie-Thérèse FOUQUET
Mme Patricia SAZI

3°) – **S'ENGAGE** à transmettre cette délibération au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 16 avril 2026

La Secrétaire de séance,



Julia BORTOLUSSI



Le Maire,



Gilles FRÉMY.

Département de Lot-et-Garonne
VILLE LE PASSAGE D'AGEN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mercredi quinze avril deux mil vingt-six.

PRÉSENTS : M. FRÉMY. Mme GILARD. M. JIMENEZ. Mme BENATTI. M. PÉRIÉ. Mme VIGUIÉ. M. CHAUBIN. Mme PINCIN. M. CUESTA. Mme VÉNIAT. M. GALABRUN. Mme POUJON. M. LEFELLE. Mme LAIDIN. Mme BOUDIE. Mme MAUCLER. M. DELSUQUET. Mme LAHARIE. M. JULIEN. Mme BORTOLUSSI. M. GILARD. Mme LAMBARDIN. M. ALLOËND-BESSAND. Mme SAZI. M. MIRANDE. Mme FOUQUET. M. MOREAU. Mme BERTHOUMIEU. M. BÉLAIR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BORTOLUSSI.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 9 avril 2026

Date de l'affichage : 9 avril 2026

OBJET : S.I.V.U. CHENIL-FOURRIÈRE DU LOT-ET-GARONNE
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-59

VU l'article L 5211-8 C.G.C.T.,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2004, visée par les services préfectoraux le 4 octobre 2004, portant sur son adhésion au S.I.V.U. Chenil-Fourrière de Lot-et-Garonne,

Le Rapporteur expose :

La Commune du Passage d'Agen est actuellement adhérente, outre à l'Agglomération d'Agen et au Syndicat départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, à un autre établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à savoir le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Chenil-Fourrière du Lot-et-Garonne.

Afin de permettre à ce Syndicat intercommunal de préparer l'installation de son organe délibérant, il convient de procéder à la désignation d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant.

Le délégué titulaire sera appelé à siéger au sein du collège électoral du secteur intercommunal de l'Agglomération d'Agen regroupant les communes membres de l'Agglomération d'Agen.

Ce collège électoral est chargé de désigner en son sein les 11 conseillers titulaires et les 11 conseillers suppléants appelés à siéger au Comité syndical.

Chaque délégué communal titulaire peut se porter candidat à l'élection des délégués du futur Comité syndical.

Dès lors, il vous est proposé de procéder à la désignation d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant appelés à siéger au sein du collège électoral du secteur intercommunal de l'Agglomération d'Agen, cette désignation s'effectuant au scrutin secret à la majorité absolue conformément aux dispositions des articles L 2121-21 C.G.C.T. et L 5211-7-I C.G.C.T.. Toutefois, la loi n°2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, est venue ajouter un alinéa 4 à l'article L 2121-21 CGCT aux termes duquel le Conseil municipal peut désormais décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) – DÉCIDE, au titre de l'article L 2121-21 CGCT, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,

2°) - DÉSIGNE, par un vote à main levée, pour représenter la Commune au sein du collège électoral du secteur intercommunal de l'Agglomération d'Agen :

☞ **Délégué titulaire : M. Christian DELSUQUET**

☞ **Délégué suppléant : M. Michaël MOREAU**

3°) – S'ENGAGE à transmettre cette délibération au Président du SIVU Chenil-Fourrière du Lot-et-Garonne.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 16 avril 2026

La Secrétaire de séance,



Julia BORTOLUSSI.



Le Maire,



Gilles FRÉMY.

Département de Lot-et-Garonne
VILLE LE PASSAGE D'AGEN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mercredi quinze avril deux mil vingt-six.

PRÉSENTS : M. FRÉMY. Mme GILARD. M. JIMENEZ. Mme BENATTI. M. PÉRIÉ. Mme VIGUIÉ. M. CHAUBIN. Mme PINCIN. M. CUESTA. Mme VÉNIAT. M. GALABRUN. Mme POUJON. M. LEFELLE. Mme LAIDIN. Mme BOUDIE. Mme MAUCLER. M. DELSUQUET. Mme LAHARIE. M. JULIEN. Mme BORTOLUSSI. M. GILARD. Mme LAMBARDIN. M. ALLOËND-BESSAND. Mme SAZI. M. MIRANDE. Mme FOUQUET. M. MOREAU. Mme BERTHOUMIEU. M. BÉLAIR.

SECRETÉAIRE DE SÉANCE : Mme BORTOLUSSI.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 9 avril 2026

Date de l'affichage : 9 avril 2026

OBJET : CENTRE DE SANTÉ MÉDICAL PLURICOMMUNAL
COMMUNE DU PASSAGE D'AGEN ET COMMUNE D'ESTILLAC
CONFÉRENCE D'ENTENTE INTERCOMMUNALE
DÉSIGNATION DES TROIS MEMBRES REPRÉSENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-60

Le Rapporteur expose :

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 24 septembre 2019, avait décidé de créer avec la Commune d'Estillac un Centre de santé médical pluricommunal.

Pour assurer le suivi du fonctionnement de cet établissement sanitaire de premier recours, les Communes du Passage d'Agen et d'Estillac ont décidé de créer une entente intercommunale. Aux termes de l'article L 5221-1 CGCT l'entente intercommunale est un accord entre 2 (ou plusieurs) conseils municipaux pour exercer en coopération des missions de service public.

L'entente n'a pas de personnalité morale et ne peut donc pas disposer d'un budget propre, posséder des biens ou recruter du personnel. Elle n'est pas dotée de pouvoirs autonomes, et toutes les décisions prises doivent, pour être exécutoires, être ratifiées par l'ensemble des conseils municipaux concernés.

C'est la raison pour laquelle les Communes du Passage d'Agen et d'Estillac apportent les moyens dont elles disposent pour assurer la gestion et le fonctionnement du Centre de santé médical, les relations entre les deux Communes étant néanmoins régies par une convention constitutive de l'entente.

Cette convention précise les modalités de collaboration et de fonctionnement de l'entente intercommunale sur les plans technique, financier, organisationnel et humain.

Ainsi, la convention prévoit que la Commune du Passage d'Agen assure pour le compte de l'entente, la gestion financière, administrative et organisationnelle du Centre de santé médical pluricommunal.

Chaque Commune met à disposition les locaux afférents à son site géographique, et en assure les travaux d'entretien courant, les investissements liés au bâtiment et la prise en charge des fluides.

Concernant les modalités financières, la convention prévoit que le financement de la structure est assuré par les participations financières des 2 Communes, à hauteur de 60% pour la Commune du Passage d'Agen et 40% pour la Commune d'Estillac, ainsi que par les remboursements et les différentes participations versés par l'Assurance maladie.

En outre, le budget du Centre de santé fait l'objet d'un budget annexe au budget primitif de la Commune du Passage d'Agen, cette dernière en assurant l'élaboration et le suivi.

Le projet de convention définit également la composition et le fonctionnement de la Conférence d'entente intercommunale. Il est ainsi prévu que cette conférence se réunisse au moins une fois par semestre pour débattre des questions d'intérêt commun, notamment le projet de santé, le règlement de fonctionnement, les orientations budgétaires, le bilan annuel d'activité,...

Au sein de cette instance, chacune des Communes est représentée par 3 membres désignés en leur sein par chacun des 2 conseils municipaux.

Ainsi, il vous est proposé pour ces 3 membres, que 2 soient issus de la majorité municipale et 1 issu de la minorité municipale.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation de ces 3 représentants, étant rappelé que cette désignation est effectuée au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 CGCT. Toutefois, la loi n°2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, est venue ajouter un alinéa 4 à l'article L 2121-21 CGCT aux termes duquel le Conseil municipal peut désormais décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) – DÉCIDE, au titre de l'article L 2121-21 CGCT, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,

2°) – DÉSIGNE, par un vote à main levée, les 3 membres du Conseil municipal qui seront appelés à siéger au sein de la Conférence d'Entente Intercommunale, soit respectivement : M. Gilles FRÉMY, Mme Sylvie BÉNATTI, M. Jean-Michel BÉLAIR.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 16 avril 2026

La Secrétaire de séance,



Julia BORTOLUSSI.



Le Maire,



Gilles FRÉMY.

Département de Lot-et-Garonne
VILLE LE PASSAGE D'AGEN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mercredi quinze avril deux mil vingt-six.

PRÉSENTS : M. FRÉMY. Mme GILARD. M. JIMENEZ. Mme BENATTI. M. PÉRIÉ. Mme VIGUIÉ. M. CHAUBIN. Mme PINCIN. M. CUESTA. Mme VÉNIAT. M. GALABRUN. Mme POUJON. M. LEFELLE. Mme LAIDIN. Mme BOUDIE. Mme MAUCLER. M. DELSUQUET. Mme LAHARIE. M. JULIEN. Mme BORTOLUSSI. M. GILARD. Mme LAMBARDIN. M. ALLOËND-BESSAND. Mme SAZI. M. MIRANDE. Mme FOUQUET. M. MOREAU. Mme BERTHOUMIEU. M. BÉLAIR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BORTOLUSSI.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 9 avril 2026

Date de l'affichage : 9 avril 2026

OBJET : CONSEILS D'ÉCOLE : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-61

Vu l'article L 2121-21 CGCT,

Vu la loi n°2019-461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2013-983 du 4 novembre 2013, pris en application des dispositions de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, relatives à l'organisation des écoles publiques,

VU l'article D 411-1 du Code de l'Education, aux termes duquel la Commune est représentée au Conseil d'école par deux élus, soit le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné en son sein par le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) – DÉCIDE, au titre de l'article L 2121-21 CGCT, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,

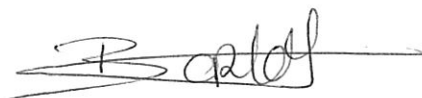
2°) – DÉSIGNE, par un vote à main levée, M. Lionel PÉRIÉ représentant de la Commune aux conseils d'école des 3 écoles maternelles et 3 écoles élémentaires publiques implantées sur son territoire.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 16 avril 2026

La Secrétaire de séance,



Julia BORTOLUSSI.



Le Maire,



Gilles FRÉMY.

Département de Lot-et-Garonne
VILLE LE PASSAGE D'AGEN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mercredi quinze avril deux mil vingt-six.

PRÉSENTS : M. FRÉMY. Mme GILARD. M. JIMENEZ. Mme BENATTI. M. PÉRIÉ. Mme VIGUIÉ. M. CHAUBIN. Mme PINCIN. M. CUESTA. Mme VÉNIAT. M. GALABRUN. Mme POUJON. M. LEFELLE. Mme LAIDIN. Mme BOUDIE. Mme MAUCLER. M. DELSUQUET. Mme LAHARIE. M. JULIEN. Mme BORTOLUSSI. M. GILARD. Mme LAMBARDIN. M. ALLOËND-BESSAND. Mme SAZI. M. MIRANDE. Mme FOUQUET. M. MOREAU. Mme BERTHOUMIEU. M. BÉLAIR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BORTOLUSSI.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 9 avril 2026

Date de l'affichage : 9 avril 2026

OBJET : COLLÈGE THÉOPHILE DE VIAU - CONSEIL D'ADMINISTRATION
DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-62

Vu l'article L 2121-21 CGCT,

Vu la loi n°2019-461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les dispositions du décret n°85-934 du 30 août 1985 prévoyant que les communes doivent être représentées au Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) situés sur leur territoire,

Vu l'article L 421-2 du Code de l'Education,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder en son sein à la désignation de son seul et unique représentant au Conseil d'administration du Collège Théophile de Viau,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1°) – **DÉCIDE**, au titre de l'article L 2121-21 CGCT, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,

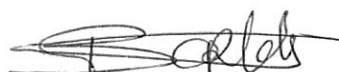
2°) – **DÉSIGNE**, par un vote à main levée, M. Lionel PÉRIÉ représentant de la Commune au Conseil d'administration du Collège Théophile de Viau.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 16 avril 2026

La Secrétaire de séance,



Julia BORTOLUSSI.



Le Maire,



Gilles FRÉMY.